



100320802

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE QUATORZE OCTOBRE
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

A reçu le présent acte contenant : NOTORIETE ACQUISITIVE.

NOUVEAU PROPRIETAIRE ET « REQUERANT »

La personne qui est le « NOUVEAU PROPRIETAIRE » et qui requiert l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive est :

Madame Christine Josiane **MIRRE**, retraitée, épouse de Monsieur Marie-Joseph Ephrem Marc Claude **THIBAULT**, demeurant à LA DESIRADE (97127) rue Saint Jean Berchel.

Née à LA DESIRADE (97127) le 25 juillet 1953.

Mariée à la mairie de LA DESIRADE (97127) le 6 mai 1995 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Sylvain TANTIN, notaire à BAIE-MAHAULT (97122), le 15 mars 1995.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Elle est dénommée plus loin « Requéran »

REPRESENTATION

Le « Requéran » (Madame Christine MIRRE) n'est pas présent à l'acte, il y est représenté par Madame Sylvie MALLET, Secrétaire en l'Office Notarial de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE – 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration annexée à l'acte après mention.

REVENDEICATION

Le « Requéranant » revendique à son profit la propriété du terrain qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Le « Requéranant » déclare ici qu'il s'est comporté, relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans, en véritable « Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

DESIGNATION

A LA DESIRADE (GUADELOUPE) 97127 Rue Saint Jean Berchel.

Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	876	11 rue Saint Jean Berchel	00 ha 02 a 45 ca
AD	877	2 Grand Boisneuf	00 ha 00 a 79 ca

Total surface : 00 ha 03 a 24 ca

MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 110 0000672 établi par Madame LAVENTURE Géomètre Expert à SAINT FRANCOIS, vérifié et numéroté le 26 Avril 2019, les parcelles mères section AD n° 0636 et 0637 ont été divisées pour donner naissance à des parcelles filles.

-La parcelle mère AD n° 0636 « 11 Rue Saint Jean Berchel » pour 00ha.09a.93ca. a donné naissance aux parcelles filles suivantes :

AD n° 0875 « 11 Rue Saint Jean Berchel » pour 00ha.07a.57ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

AD n° 0876 « 11 Rue Saint Jean Berchel » pour 00ha.02a.45ca., elle est concernée par l'acte, elle devient la propriété de Madame Christine Josiane MIRRE, « Requéranante ».

La parcelle mère AD n° 0637 « 2 Grand Boisneuf » pour 00ha.03a.76ca. a donné naissance aux parcelles filles suivantes :

AD n° 0877 « 2 Grand Boisneuf » pour 00ha.00a.79ca., elle est concernée par l'acte, elle devient la propriété de Madame Christine Josiane MIRRE, « Requéranante ».

AD n° 0878 « 2 Grand Boisneuf » pour 00ha.03a.00ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

EFFET RELATIF

Les parcelles mères section AD n° 0636 et 0637 ont fait l'objet de formalités de Publicité Foncière, savoir :

-Du 29 Avril 2002 volume 2002P n° 1787 consécutive à un acte de Notoriété Acquisitive reçu par Maitre MONTALBN Notaire à POINTE A PITRE le 04 Mars 2002.

-Du 04 Juillet 2002 volume 2002P n° 2508 consécutive à un acte d'Attestation Immobilière reçu par Maitre MONTALBAN Notaire à POINTE A PITRE le 27 Juin 2002.

-Du 29 Avril et 09 Juillet 2002 volume 2002P n° 1788 consécutive à un acte d'Attestation reçu par Maitre MONTALBAN Notaire à POINTE A PITRE le 04 Mars 2002.

-Du 29 Avril et 09 Juillet 2002 volume 2002P n° 1789 consécutive à un acte d'Attestation Immobilière reçu par Maitre MONTALBAN Notaire à POINTE A PITRE le 04 Mars 2002.

Précision étant ici faite :

-Que le « Requéran » a rempli toutes les conditions légalement requises pour bénéficier d'une prescription trentenaire sur les portions de terrain nouvellement cadastrées section AD n° 0876 et 0877 objet du présent acte.

-Qu'une prescription trentenaire prévaut sur l'efficacité de tout titre de propriété ainsi qu'il résulte de la doctrine juridique, laquelle est confirmée par plusieurs Arrêts de Cour de Cassation.

-Qu'en conséquence la Prescription Trentenaire au profit du « Requéran » prévaut sur les titres de propriété formalisés au Service de la Publicité Foncière de Pointe à Pitre aux dates, volumes et numéros qui viennent d'être indiqués.

CARACTERE DE « BIEN PROPRE »

Il est ici précisé que, le délai de prescription au profit de Madame Christiane Josiane MIRRE a commencé à courir à compter de l'année 1982 époque à laquelle elle était épouse de Monsieur Félix ANGAMAH, mais que la possession par ce dernier a cessé du fait du divorce des époux prononcé par jugement du TGI de POINTE A PITRE en date du 30 Mai 1985 alors que Madame Christiane MIRRE a continué à posséder le bien immobilier en cause jusqu'à ce jour en s'y comportant en véritable « Propriétaire ».

D'autre part Madame Christiane MIRRE s'est remariée avec Monsieur Marie-Joseph THIBAUT à La DESIRADE le 06 Mai 1995, lequel n'a pas possédé pendant 30 années.

En conséquence c'est Madame Christiane Josiane MIRRE qui a acquis seule la qualité de « Propriétaire » du bien immobilier en cause lequel se trouve lui appartenir personnellement pour totalité en Pleine Propriété.

PUBLICITE DE L'ACTE**LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION**

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un

extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérent » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages, sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.

